
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1894.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1895 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

Le projet de budget soumis aux délibérations de la Chambre prévoit des allocations à concurrence de 20,256,487 francs, soit 1,053,840 de plus que les sommes votées pour l'exercice précédent. De ce chiffre de 1,053,840, plus de la moitié, soit 525,967 francs, représente un ensemble de crédits qui, suivant les règles de comptabilité précédemment admises, étaient inscrits à l'extraordinaire, à raison de ce qu'il s'agissait de dépenses exceptionnelles; le surplus comprend diverses augmentations qui seront examinées au cours de ce rapport.

Ce projet a réuni l'unanimité des votes émis au sein des sections; il y a eu douze abstentions.

La section centrale a examiné les diverses observations formulées dans les procès-verbaux sectionnaires; elle a chargé son rapporteur de demander à M. le Ministre de la Justice certains renseignements: vous trouverez, Messieurs, sous l'intitulé des chapitres du budget auxquels elles se rapportent, les questions posées et les réponses faites.

Nous suivrons, comme les années précédentes, l'ordre même du budget.

(1) Budget, n° 3, IV.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. GILLIEAUX, DE FAYEREAU, VAN CLEEMPUTTE, EEMAN, BILAUT, DE JAER.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.*

Le projet prévoit ici une augmentation de crédit de 30,100 francs, au sujet de laquelle des membres ont demandé des éclaircissements ; la section centrale a, en conséquence, posé à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Quel est le détail des augmentations de traitement prévues à l'article 2 »
 » pour le chiffre total de 30,100 francs et celui du chiffre de 37,700 francs
 » porté au tableau des développements pour « *emplois vacants et nouveaux,*
 » *augmentations éventuelles, travaux extraordinaires ?* »

Voici la réponse faite à cette question :

« Le chiffre de 30,100 francs se décompose ainsi :

» 5,100 francs pour régulariser les traitements des fonctionnaires et employés n'ayant pas le traitement normal affecté à leur grade.

» 7,200 — pour nouveaux emplois.

» 10,000 — pour promotions de certains fonctionnaires, et pour augmentations de traitement à accorder à des fonctionnaires et employés se trouvant dans les conditions exigées par l'arrêté organique.

» 6,500 — pour accorder à certains fonctionnaires et employés, par application de l'article 5 de l'arrêté organique du 29 juillet 1893, le cinquième du taux maximum de leur traitement.

» 28,800 francs. Chiffre net, 30,000 francs, qui, augmenté de 7,700 francs pour emplois vacants et travaux extraordinaires, forme le total de 37,700 francs porté au tableau des développements du budget. »

La section centrale avait exprimé aussi le désir de voir dresser un tableau comparatif du personnel et des traitements individuels pour les quinze dernières années, soit depuis 1878.

Nous publions ici ce tableau :

*Tableau comparatif du personnel du Département de la Justice
pendant la période 1878 à 1895.*

Personnel du Département de la Justice 1878-1895. Grades. —

GRADES.	TRAITEMENT		1878	1879	1880	1881	1882
Secrétaire général.	10,000		1	1	1	1	1
Administrateur des prisons et de la sûreté publique	10,000		1	1	1	1	1
Directeur général	9,000	10,000	2	2	2	2	2
Inspecteur général	7,000	8,000	•	»	•	•	•
Directeur.	7,000	8,000	4	4	5	5	5
Chef de division	5,500	6,500	7	7	6	6	6
Inspecteur	5,500	6,500	2	2	3	3	3
Chef de bureau	4,000	5,000	10	10	14	14	14
Contrôleur	4,000	5,000	1	1	1	1	1
Sous-chef de bureau	3,100	3,800	9	9	9	9	9
Commis de 1 ^{re} classe.	2,600	3,000	12	12	10	10	10
— de 2 ^e classe.	2,100	2,500	15	15	20	20	20
— de 3 ^e classe.	1,400	2,000	25	25	15	15	15
— expéditeur	»	»	1	1	1	1	1
— expéditionnaire	1,200	2,000	8	8	8	8	8
— classeur	1,200	2,000	»	»	»	»	•
Huissier audiencier	1,300	2,500	1	1	1	1	1
Huissier de salle	1,400	2,000	1	1	1	1	1
Messenger.	1,000	2,000	9	9	9	9	9
Concierge	700	1,400	2	2	2	2	2
Garde du mobilier.	1,000	2,000	1	1	1	1	1
Boute-feu	700	1,500	5	5	5	5	5
Nettoyense	500	1,000	7	7	7	7	7

La Chambre remarquera que les augmentations de personnel portent principalement sur les grades supérieurs de l'administration et doivent se justifier sans doute par la multiplicité des services nouveaux créés au Département. Mais la section centrale appelle sur cette question du personnel administratif l'attention de M. le Ministre; il serait évidemment souhaitable que les cadres du personnel ne comptassent que le nombre de fonctionnaires strictement nécessaire, et que chacun de ces fonctionnaires fût pourvu d'un traitement en rapport avec les aptitudes exigées de lui, l'importance de ses fonctions et aussi, avec le nombre de ses années de service. Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, que la révision de l'ensemble et des détails des rouages compliqués de notre administration, à ce point de vue, ne soit une œuvre considérable, et que sa réalisation ne doive se heurter aux obstacles que crée l'habitude — une seconde nature! — et à une redoutable puissance d'inertie; mais nous croyons que la tâche n'est pas au-dessus des forces d'une volonté raisonnée et persévérante et que le résultat à obtenir est de la plus grande importance :

N'avoir que les fonctionnaires nécessaires ;

Leur demander une quantité normale de travail individuel ;

Combiner leurs services de telle manière que les initiatives personnelles puissent se développer et que chacun garde sa responsabilité propre ;

Enfin, leur assurer des traitements proportionnés à ce que l'on exigerait ainsi de chacun d'eux et aux services que chacun rendrait.

ART. 3.

L'article matériel est l'objet d'une majoration de crédit de 20,000 francs. Voici la question formulée à cet égard par la section centrale, et la réponse qu'y a donnée M. le Ministre.

QUESTION.

Quelle est la justification de la majoration de 20,000 francs sollicitée à l'article 5. *Matériel*.

RÉPONSE.

Comme il est dit dans la note préliminaire du budget, cette augmentation est sollicitée pour mettre le chiffre du crédit de cet article en rapport avec les besoins constatés pendant la dernière période quinquennale.

Les dépenses se sont élevées pendant ce temps comme il suit :

1889 fr. 69,355

1890 68,658

1891 68,632

1892 73,175

1895 69,500

moyenne chiffre rond . . 70,000

La dépense pour l'année 1894 se montait à environ 74,000 francs.

Cet accroissement de dépense se justifie par l'installation de plusieurs nouveaux services, notamment celui du casier judiciaire et du casier de la mendicité et du vagabondage, la création d'autres nouveaux services, celui des frais de greffe entre autres et le développement de toutes les autres branches de l'administration.

La statistique ci-dessous démontre le développement signalé :

Pièces entrées en 1888-1893, augmentation.	155,891	529,106	173,215
Id. sorties.	70,956	96,211	23,275

La comparaison entre les chiffres de 1888 et de 1894 marquera une nouvelle progression.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 6. *Cour de cassation. Personnel.*

A la suite d'observations faites dans une des sections, votre rapporteur a demandé à M. le Ministre, au nom de la section centrale, comment il se faisait que le crédit demandé pour le personnel de la Cour de cassation pût être réduit de 2,620 francs, et s'il y avait eu un excédent les années antérieures ?

M. le Ministre a répondu comme suit :

« Pendant la dernière période quinquennale, la moyenne des sommes » disponibles sur cet article s'est élevée, par suite de vacances de places, à » 4,500 francs. C'est, comme il en est fait mention au développement de » l'article 6, pour cette raison que le crédit a été réduit au chiffre rond de » de 273,000 francs.

» Mais comme pendant la période prérappelée le reliquat de l'année 1892 » est descendu à moins de 2,000 francs, il serait peut-être prudent de » maintenir le chiffre de 273,620 francs voté pour 1894. »

La Chambre aura à se prononcer sur la question, si le rétablissement du crédit antérieur est formellement demandé. La section centrale ne pense pas devoir proposer elle-même d'amendement au budget sur ce point.

ART. 10. *Tribunaux de première instance et de commerce. Personnel.*

Chaque année, Messieurs, lors de la discussion du budget de la Justice, il se produit de nombreuses demandes relatives aux tribunaux de première instance et de commerce.

Ceux de nos collègues qui connaissent spécialement la situation de tel ou tel tribunal, et la somme de travail que ses membres ont à fournir, deman-

dent que ce tribunal soit élevé de classe ou que son personnel soit augmenté. C'est le cas, cette année encore, pour le tribunal de première instance de Malines, que l'on voudrait faire passer de la deuxième à la première classe. et pour le tribunal consulaire de Liège, pour lequel on demande la création d'une seconde chambre, ce qui exigerait la création d'une place de greffier-adjoint.

Votre section centrale ne possède pas, Messieurs, les renseignements statistiques nécessaires pour apprécier l'utilité ou la nécessité de ces réformes ; elle ne peut donc que se faire l'interprète des vœux exprimés en section à ce sujet, et signaler ces vœux à la bienveillante attention de M. le Ministre.

Dans diverses sections on s'est intéressé au sort des employés des Parquets de première instance.

La section centrale a repris les observations qui avaient été formulées à ce sujet, et elle a posé à M. le Ministre la question suivante :

« La majoration de crédit sollicitée à l'article 10 comprend-elle les sommes
» nécessaires à l'amélioration de la situation des employés du Parquet, et
» quelles sont les mesures que M. le Ministre compte prendre en vue de cette
» amélioration ? »

M. le Ministre a répondu :

« La majoration de crédit sollicitée à l'article 10 comprend une somme
» de 6,860 francs destinée à l'augmentation du traitement de trois secrétaires
» et de vingt commis de Parquet qui se trouvent dans les conditions requises
» par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1892.

» Je ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre actuellement de nouvelles
» mesures en vue de l'amélioration de la situation des employés de Parquet.

» La comparaison des arrêtés ministériels ci-joints, des 30 mars 1881
» et 22 janvier 1892, démontre que cette situation a été notablement amé-
» liorée par cette dernière disposition.

» Il y a lieu de remarquer spécialement que, si, d'après l'arrêté de 1881,
» les secrétaires et commis de Parquet pouvaient obtenir le médium de leur
» traitement après cinq années et le maximum après dix années de grade,
» ils ne pouvaient plus recevoir de nouvelle augmentation qu'après avoir
» atteint l'âge de cinquante ans et de vingt-cinq années de services.

» L'arrêté du 22 janvier 1892 a sensiblement relevé les maximum de trai-
» tement, sous conditions d'ancienneté, afin de pouvoir entretenir une
» émulation nécessaire et de mieux proportionner les augmentations au
» degré de mérite et à l'importance des services rendus.

» Si ces augmentations n'ont pas été plus importantes en 1894, la cause
» en est dans l'absence des ressources budgétaires auxquelles elles sont
» subordonnées. »

Voici, à titre de documents, les deux arrêtés royaux cités dans cette réponse et la partie du rapport de 1894 traitant de cet objet. La Chambre aura, ainsi, tous les éléments d'appréciation sous les yeux.

Bruxelles, le 30 mars 1881.

« LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

» Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869 et l'arrêté royal du 8 février 1871 :

» Arrête :

» ART. 1^{er}. Les traitements des employés des Parquets des Cours des tribunaux de première instance et des messagers des Cours sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 1881 :

	Minimum.	Medium.	Maximum.
COUR DE CASSATION.			
Secrétaire du Parquet	4,000	4,250	4,500
Commis id.	2,000	2,500	2,600
Messenger	1,200	1,500	1,800
COUR D'APPEL.			
Secrétaire du Parquet	4,000	4,250	4,500
Commis id.	2,000	2,500	2,600
Messenger	1,200	1,500	1,800
COUR MILITAIRE.			
Secrétaire du Parquet	3,500	3,750	4,000
Messenger	1,200	1,500	1,800
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.			
1 ^{re} classe. — Secrétaire du Parquet. .	3,400	3,600	3,800
2 ^e classe. — id. id.	3,000	3,150	3,500
3 ^e classe. — id. id.	2,600	2,750	2,900
Commis.	200	1,600	2,000

» ART. 2. Sauf des cas exceptionnels, sur lesquels il devra être statué, toute nomination nouvelle sera faite au minimum du traitement.

» ART. 3. Le medium et le maximum du traitement ne pourront être respectivement accordés qu'après cinq ou dix années de grade.

» ART. 4. Le taux maximum pourra être élevé jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus, en faveur de titulaires qui, ayant au moins dix années de grade, compteront plus de vingt-cinq années de services administratifs et cinquante années d'âge et qui seront jugés dignes de cette faveur.

» ART. 5. Les propositions d'augmentation de traitement en faveur des

employés ou messagers sous leurs ordres seront adressées au Ministre de la Justice par les chefs des Cours ou des Parquets respectifs.

» (Signé) J. BARA. »

Bruxelles, le 22 janvier 1892,

« LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

» Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869;

» Arrête ;

» ART. 1^{er}. Les traitements des employés des Parquets et des Cours de cassation et d'appel et des Tribunaux de première instance, et celui des messagers des dites Cours sont fixés comme suit :

» *Cour de cassation.*

	Minimum.	Maximum.
» Secrétaire fr.	4,500	5,500
» Commis	2,000	3,000
» Messagers	1,200	1,800

» *Cours d'appel.*

» Secrétaires fr.	4,500	5,500
» Commis	1,600	3,200
» Messagers	1,200	1,800

» *Tribunaux de première instance.*

» 1 ^{re} classe. Secrétaires fr.	3,400	4,400
» 2 ^e — —	3,200	4,000
» 3 ^e — —	3,000	3,800
» Commis. —	1,200	2,800

» ART. 2. Sauf les cas exceptionnels, qui devront être soumis à l'appréciation du Ministre de la Justice, toute nomination nouvelle sera faite au minimum du traitement.

» ART. 3. Le taux maximum pourra être élevé jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus en faveur des titulaires, ayant au moins dix années de grade, compteront plus de vingt-cinq années de services administratifs ou judiciaires et cinquante années d'âge et qui seront jugés dignes de cette faveur.

» ART. 4. Les propositions d'augmentation de traitement en faveur des employés ou messagers sous leurs ordres seront respectivement adressées au Ministre de la Justice par MM. les premiers Présidents et Procureurs géné-

raux près les Cours de cassation et d'appel. Ces derniers transmettront également au Ministre, avec leur avis, les propositions des procureurs du Roi de leur ressort.

» Arr. 5. L'arrêté ministériel du 30 mars 1881 est abrogé.

» (Signé) JULES LE JEUNE. »

Un arrêté ministériel du 28 janvier 1892, évidemment inspiré par la pensée d'améliorer le sort de ces modestes fonctionnaires, a fixé pour leur traitement un minimum de 1,200 et un maximum de 2,800 francs; mais cet arrêté ne détermine plus le nombre d'années de service nécessaire pour franchir chacune des étapes intermédiaires entre ce minimum et ce maximum; les augmentations de traitement sont accordées par le Ministre, sur la proposition des Chefs de Parquet.

L'application de cet arrêté a produit les résultats les plus anormaux. Certains employés sont, en fait, dans une situation moins avantageuse, par l'application du régime de 1892, qui devait leur être favorable, qu'ils ne l'eussent été si on avait continué à leur appliquer les principes de l'arrêté du 30 mars 1881. De plus, les augmentations proposées par les Chefs de Parquet ne sont pas intégralement accordées, d'où cette conséquence que des commis, ayant de longues années de carrière, ont un traitement vraiment insuffisant.

Il y a là, nous semble-t-il, des situations de fait à examiner avec soin, et à améliorer si cet examen le montre nécessaire.

Nous croyons aussi qu'il serait bon d'étendre aux commis des Parquets la distinction en trois classes que l'arrêté ministériel du 20 février 1892 établit pour les secrétaires des Parquets. Les conditions matérielles de la vie sont fort différentes d'après l'importance plus ou moins grande de la ville où siège le tribunal auquel ils sont attachés, et il serait bon que cette différence se retrouvât dans les chiffres des traitements.

Il semble d'autant plus nécessaire de faire quelque chose pour les fonctionnaires dont s'agit, que leur emploi est pour ainsi dire sans issue; il leur est bien difficile, en effet, d'arriver aux fonctions de greffier-adjoint, où passent, avant eux, les surnuméraires de ce grade.

La section centrale estime que la réponse de M. le Ministre est de nature à donner satisfaction à tous ceux qui ont témoigné de leur sympathie pour les auxiliaires dévoués de la Justice.

ART. 12. *Justices de paix et Tribunaux de police.*

Une question déjà ancienne, mais fort intéressante, a été soulevée au cours du travail en section, et a fait l'objet des délibérations de la section centrale. Chacun sait les difficultés et les inconvénients qu'entraînent les questions

de compétence ; cet idéal serait certainement d'arriver à en débarrasser le prétoire.

Ces inconvénients sont surtout sensibles dans les affaires de minime importance, où les frais de justice prennent tous de suite, par comparaison avec le principal, des proportions considérables. C'est donc là surtout qu'il faudrait porter remède au mal.

Ce remède a été signalé depuis longtemps. Il consisterait dans l'attribution aux juges de paix de sa connaissance des affaires commerciales inférieures au taux de 100 francs. Cette idée a été proposée et défendue autrefois, lors de la discussion de la loi de 1876 sur la compétence, par le Ministre de la Justice ; elle paraît simple et pratique ; la section centrale estime qu'il serait bon qu'elle entrât dans nos lois. Elle signale ce point à l'initiative de M. le Ministre de la Justice.

Un membre de la section centrale a soulevé à nouveau la question de l'augmentation des traitements de la magistrature. Il a rappelé que, depuis plusieurs années, la solution de ce problème préoccupe le Parlement ; que la situation de l'ensemble des traitements des magistrats s'est aggravée par suite des modifications apportées à certains de ces traitements et des anomalies que ces modifications ont créées ; que, d'autre part, un arrêté récent relatif à la caisse des veuves et orphelins, instituée au Ministère de la Justice, est venu restreindre encore les traitements dont s'agit. Il fait siennes les observations formulées à cet égard au Rapport de 1895, observations dont il a demandé la reproduction et que nous faisons suivre ici :

« Il paraît certain que, dans leur ensemble, les traitements des magistrats ne sont plus en rapport avec les nécessités de la vie dans le rang social que ces magistrats doivent occuper, avec les garanties d'indépendance absolue qu'il faut qu'ils présentent, avec la dignité de leur position. Et, si cela est vrai, la situation appelle un prompt remède, car la dignité et l'indépendance de la magistrature sont un des plus impérieux besoins d'un peuple libre.

» D'autre part, la forme actuelle des traitements des magistrats, le fait que ces traitements sont attachés à telle ou telle fonction, sans égard à l'ancienneté de celui qui occupe cette fonction, au nombre d'années pendant lesquelles il en a rempli les devoirs, tout cela nous paraît peu favorable à la stabilité du personnel des Cours et tribunaux, et à la bonne marche de la justice.

» Que si l'on objecte, pour justifier le maintien du *statu quo*, le nombre toujours grandissant des candidats prêts à occuper chaque place qui s'ouvre, la réponse nous paraît facile. Cette abondance de candidats se produit dans toutes les carrières, même, et surtout, dans celles qui, étant tout à fait au bas de l'échelle administrative, sont très peu rémunérées, donnent à peine de quoi vivre ; ce phénomène ne prouve pas que le traitement attaché à la place convoitée soit suffisamment élevé ; il est tout simplement la conséquence d'un état social où toutes les positions sont si encombrées, où il devient si difficile de prendre place au soleil, que la certitude d'un traitement, même

très minime, et la *sécurité* que donne cette certitude sont considérées comme choses hautement enviées! Et il s'explique parfaitement, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, que de jeunes avocats, qui n'ont ni clientèle présente, ni ressources suffisantes pour attendre la clientèle future, mettent toute leur ambition à entrer dans la magistrature; ils y trouvent, en effet, avec une situation relativement brillante pour tous au temps de leurs débuts, des assurances d'avenir qui, à leur âge, au moment où les charges de la vie sont, en général, minimes, leur semblent largement suffisantes!

» La Chambre sait qu'une proposition de loi relative à cette question avait été formulée le 17 juillet 1890; cette proposition, qui a été rejetée en section centrale par deux voix contre deux et une abstention, a été l'objet d'un remarquable rapport, déposé le 5 mai 1892, par l'honorable M. Nothomb, et dans lequel la Chambre trouvera tous les éléments du problème. »

Comme en 1893, Messieurs, la majorité de la section centrale émet le vœu que le Gouvernement propose au Parlement un projet de loi sur la matière, et, toujours comme en 1893, un membre voudrait voir consacrer dans ce projet les principes suivants :

- « Diminution du nombre des magistrats ;
- » Fixation pour tous les degrés de la hiérarchie judiciaire d'un traitement initial — qui pourrait même, dans certains cas, être inférieur au taux
- » actuel — avec majoration de ce traitement par nombre d'années déterminé; le tout combiné de manière à assurer, autant que possible, surtout
- » pour certaines magistratures, la stabilité des magistrats, qui devraient pouvoir faire leur carrière dans un même service ;
- » Enfin, détermination des ces traitements minima et de ces majorations successives dans des conditions telles que tout magistrat fut mis en mesure
- » de vivre conformément aux exigences de la situation sociale. »

CHAPITRE VIII.

CULTES.

La section centrale, sans vouloir justifier ici à nouveau la base historique des crédits pour le culte et leur fondement en droit et en équité, croit indispensable, en présence des attaques qui se sont produites déjà au Parlement, et en vue de celles qui se produiront encore sans doute, d'affirmer ici la nécessité sociale de la religion et la volonté d'étendre et de développer sa légitime et bienfaisante influence. Il y a corrélation trop évidente entre l'affaiblissement de l'idée religieuse et les progrès de certains principes que nous considérons comme destructifs de toute société, pour que nous insistions sur ce point.

La Chambre verra donc avec satisfaction la majoration de crédit de 25,450 francs sollicitée pour mettre le personnel du culte en rapport avec les besoins vrais des populations; et la section centrale fait remarquer que si

l'article dont s'agit est revenu au *chiffre* de 1878, la dépense proposée ne correspond pas à celle qui se faisait alors, puisque le chiffre de la population a considérablement augmenté depuis.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

Diverses sections ont signalé à nouveau l'urgence de modifier la situation produite par l'application de l'article 25 de la loi sur le vagabondage et la mendicité.

La question est connue et nous ne voulons pas en reproduire les éléments ici. Mais nous sommes heureux de pouvoir annoncer à la Chambre qu'une solution semble prochaine. En effet, en réponse à une question de la section centrale, l'honorable Ministre de la Justice a déclaré que le projet de loi qui comprend les modifications à la disposition légale critiquée, projet devenu caduc par suite de la dissolution, sera soumis bientôt à nouveau à nos délibérations, de façon que la Chambre pourra s'en occuper encore pendant la session actuelle.

L'ensemble de ce chapitre comprend des majorations de crédits considérables, pour près de 500,000 francs.

Ces majorations sont justifiées dans les développements de la note préliminaire, auxquels nous nous référons. Et nous insistons encore une fois ici sur la nécessité de fortifier le côté religieux des institutions de bienfaisance dont s'agit. Nous avons la conviction que cette influence sera plus efficace que toute autre sur les clients de ces établissements et peut mieux que toute autre produire leur amélioration, leur régénération morale, véritable but de toutes les institutions créées dans une pensée de bienfaisance.

CHAPITRE X.

PRISONS.

La section centrale a posé au sujet de ce chapitre diverses questions à M. le Ministre de la Justice.

Nous reproduisons ci-après ces questions et les réponses qui nous ont été faites :

Voici d'abord celles relatives à l'article 49.

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Quel est le détail de la majoration de 67,000 fr. prévue à l'article 49 ?</p>	<p>Le tableau ci-après répond à la question.</p> <p>Le chiffre comprend :</p> <p>a) l'augmentation résultant des marchés conclus pour 1895, soit frs. 40,000</p> <p>b) l'insuffisance du crédit voté pour 1894 27,000</p> <p style="text-align: right;">Ensemble frs. 67,000</p>

Il est à remarquer ici que déjà, l'année dernière, l'Administration des prisons s'était basée sur le résultat de ses contrats d'adjudication, etc., pour solliciter le surcroît de crédit jugé nécessaire, soit frs. 27,000 mais que sa demande a été rejetée.

Il en résultera cette fâcheuse conséquence que nombre de fournisseurs devront attendre jusque vers le mois d'août prochain, c'est à-dire jusqu'après le vote des crédits supplémentaires ou des transferts à autoriser au budget de 1894, pour obtenir le paiement de leurs dernières livraisons de 1894. De pareilles situations sont nuisibles aux intérêts du Trésor, comme à ceux des entrepreneurs, et les services publics ont pour devoir de les prévenir. C'est donc dans l'unique but de mettre, à la disposition de l'Administration des prisons les ressources qui lui sont indispensables que l'augmentation de crédit dont il s'agit est sollicitée.

*Liste comparatif du résultat des entreprises contractées pour le service***NATURE DES ENTREPRISES, ETC.**

Libellé de l'article 49 du projet de budget de 1895 :

Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. Articles de consommation et de transformation.	
Adjudications pour la fourniture des combustibles.	
Adjudication générale pour la fourniture du riz, des pois secs, des haricots, de la chicorée, du sel de soude, du savon blanc, de la zostère et du saindoux d'Amérique	
Adjudications partielles ou locales dans les vingt-neuf prisons en régie	
— pour la fourniture des pommes de terre.	
— pour la nourriture et l'entretien des détenus dans les prisons non mises en régie, prison de Marche et maisons dites de passage	
Adjudication pour la fourniture des médicaments	
Contrats pour le transport de pain et de linge.	
— le blanchissage du linge (à la prison de Turnhout)	
— l'éclairage au gaz (pour vingt-sept prisons)	
— au pétrole (pour trois prisons)	
Indemnités aux aumôniers pour l'achat de menus articles nécessaires à la célébration des offices du culte.	
Reliure de livres de piété et cartonnage de livres classiques.	
Contrats pour l'enlèvement des vidanges, etc.	
Menues dépenses de toute nature non comprises dans des contrats.	
Montant des engagements dérivant de contrats, etc.	
Montant des crédits votés pour 1894 et proposés pour 1895	
	Différence nette en plus pour 1895.
	Insuffisance des crédits votés pour 1894
Montant de l'augmentation de crédit demandé pour 1895.	

des prisons pendant les années 1894 et 1895. (Entretien, etc., des détenus.

MONTANT DES DEPENSES d'après les CONTRATS D'ADJUDICATIONS. ETC		DIFFÉRENCE POUR 1895.		Observations.
pour 1894	pour 1895.	En plus.	En moins.	
82,020 59	80,757 40	»	1,263 19	(1) Pour 1895, l'adjudication générale ne comprend pas la chaire qui sera cédée par l'école de bienfaisance de Ruys-ekede, c'est ce qui explique en partie la différence en moins.
73,900 43	(1)70,96 56	»	3,803 57	(2) Pour 1895, les adjudications locales comprennent un lot pour la fourniture des pommes de terre, tandis que pour 1894, l'es ont fait l'objet d'adjudications spéciales.
476,620 91	(2)501,306 11	24,685 20	»	
90,206 18	(2,110,428 50	20,222 32	»	"
17,038 89	14,600 »	»	2,438 89	
36,454 54	40,000 »	3,546 46	»	
4,361 77	4,361 77	»	»	
250 50	250 50	»	»	
67,915 41	69,000 »	1,084 89	»	
869 43	561 61	»	307 52	
3,635 »	3,675 »	»	40 »	
376 »	60 »	»	316 »	
4,625 62	4,525 62	»	100 »	
17,598 63	16,376 93	»	1,221 70	
870,000 »	910,000 »	49,510 87	9,510 87	
813,000 »	910,000 »	»	»	
»	»	40,000 »		
27,000 »	27,000 »		
..... fr.	67,000 »		

2^e QUESTION.

Quel est aujourd'hui le régime alimentaire des détenus valides et en quels points serait-il modifié ?

RÉPONSE.

Ci-joint le nouveau tarif régime alimentaire des détenus valides, en date du 21 septembre 1893, et appliqué à partir du 1^{er} janvier 1894.

Les principales modifications qu'il comporte consistent :

a) dans l'application au quartier des forçats de la prison centrale de Gand du tarif alimentaire spécial qui avait été adopté à la prison de Louvain.

Leur ration de viande, entre autres, s'y trouve ainsi doublée ;

b) dans la suppression, pour toutes les prisons indistinctement, de la soupe au gruau d'orge et son remplacement par la distribution d'une seconde soupe aux pois ;

c) dans l'application à toutes les prisons secondaires indistinctement d'un même régime, ce qui porte, dans les prisons non cellulaires, le nombre des soupes à la viande de deux à quatre par semaine, en remplacement de deux soupes au gruau d'orge et y introduit deux soupes aux pois, par semaine également, en remplacement de deux soupes au gruau

d) dans la distribution, pour la préparation des soupes, de certains condiments (thym, feuilles de laurier et clous de girofle) ;

e) dans le remplacement de la ration journalière du pain de méteil (à Louvain centrale) et du pain de seigle (dans toutes les autres prisons) par une ration à peu près équivalente de pain de froment non bluté

« LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

» Vu le tarif alimentaire des détenus valides, en vigueur dans les prisons de l'État, en date du 4 juillet 1846 ;

» Vu le tarif alimentaire en usage à la prison centrale de Louvain ;

» Vu les circulaires et instructions qui ont apporté successivement diverses modifications à ces tarifs ;

» Vu les articles 341, 240, 199, 183 et 257 des règlements du 29 octo-

bre 1850, du 6 novembre 1855, du 15 août 1856, du 28 décembre 1858 et du 16 décembre 1859 ;

» Considérant qu'il existe des motifs sérieux pour étendre aux détenus du quartier des forçats de la prison centrale de Gand le tarif alimentaire de la prison centrale de Louvain et d'adopter un régime uniforme pour toutes les prisons secondaires soumises à la régie.

» Considérant aussi qu'il y aura avantage et économie à supprimer l'usage de la soupe à l'orge et à la remplacer par la soupe aux pois, en modifiant la composition de celle-ci ;

» DÉCIDE :

» ARTICLE 1^{er}. Le tarif alimentaire des détenus valides annexé au présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1894.

» ART. 2. Le tarif litt. *A* sera appliqué à la prison centrale de Louvain et au quartier des forçats de la prison centrale de Gand.

» ART. 3. Le tarif litt. *B* sera appliqué dans toutes les prisons secondaires soumises à la régie et dans les quartiers de la prison centrale de Gand autres que celui des forçats, sauf le quartier de discipline et de jeunes condamnés.

» ART. 4. Le tarif alimentaire en vigueur pour les enfants de ce dernier quartier est maintenu (1).

» Bruxelles, le 21 septembre 1893.

» JULES LE JEUNE. »

(1) Ce tarif était celui qui est en vigueur dans les écoles de bienfaisance de l'État.

L'application de trois tarifs différents dans le même établissement a rencontré des difficultés d'exécution que la direction de la prison centrale de Gand a demandé à faire cesser en appliquant au quartier de ces enfants le tarif litt. *B* visé à l'article 3 de l'arrêté ci-dessus. Cette proposition a été admise.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

TARIF ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES.

Composition des différents repas.

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition des préparations alimentaires.	UNITÉ.	QUANTITÉ par 100 rations.	Ordre des distributions.
A. — PRISONS CENTRALES (4).			
1^o Repas du matin.			
Pain de froment non bluté	Kilog.	60	» A délivrer tous les jours.
<i>Boisson chaude :</i>			
Eau	Litre.	45	»
Chicorée en poudre	Kilog.	4	»
Lait doux	Litre.	5	»
2^o Repas du midi.			
<i>Soupe à la viande :</i>			
Viande de vache	Kilog.	20	» A délivrer le lundi, le mer- credi et le samedi.
Pain de froment bluté	»	5	»
Pommes de terre	»	50	»
Légumes	»	5	»
Sel	»	(2) 2	»
Poivre	»	(2) »	03
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle . .	»	(3) »	»
<i>Soupe à la viande de porc :</i>			
Lard	Kilog.	8	» A délivrer le jeudi.
Pain de froment bluté	»	5	»
Pommes de terre	»	20	»
Haricots	»	45	»
Légumes	»	5	»
Sel	»	(2) 2	»
Poivre	»	(2) »	03

(1) La prison centrale de Gand ne participe au régime A que pour le quartier des forçats.

(2) Les quantités de sel et de poivre constituent un maximum; elles peuvent être réduites par le directeur d'accord avec les médecins.

(3) Ces trois condiments se délivrent par quantités trop minimes pour pouvoir en déterminer le poids par 100 rations de soupe. Pour les régler, le cuisinier doit tenir compte des saisons et de la variété des légumes. Les quantités ne doivent, en aucun cas, dépasser, pour chacun des trois condiments, 1 1/2 kilogramme par 100 personnes et par an.

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition des préparations alimentaires.	UNITÉ.	QUANTITÉ. par 100 rations.		Ordre des distributions.
<i>Soupe aux pois :</i>				
Saindoux	Kilog.	2	»	A délivrer le mardi et le vendredi.
Pois secs	—	(1) 25	»	
Légumes	—	10	»	
Sel	—	(2) 2	»	
Poivre	—	(2) »	03	
Vinaigre	Litre.	2	»	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle . . .	Kilog.	(3) »	»	
<i>Soupe aux légumes :</i>				
Saindoux	Kilog.	1	50	A délivrer le dimanche.
Pain de froment bluté	—	5	»	
Pommes de terre	—	20	»	
Riz	—	10	»	
Légumes	—	10	»	
Sel	—	(1) 2	»	
Poivre	—	(1) »	03	
Poivre	—	(4) »	03	
3° Repas du soir.				
<i>Potage aux pommes de terres :</i>				
Pommes de terre	Kilog.	75	»	A délivrer du lundi au samedi. N. B. Les pommes de terre doivent être distribuées entières.
Légumes	—	2	»	
Saindoux	—	»	50	
Oignons	—	1	»	
Sel	—	(2) 1	50	
Poivre	—	(2) »	03	
Vinaigre	Litre.	1	»	
Vinaigre	Litre.	1	»	
<i>Potage aux légumes secs :</i>				
Haricots	Kilog.	25	»	A délivrer le dimanche.
Légumes	—	2	»	
Lard	—	1	»	
Sel	—	(2) 1	50	
Poivre	—	(2) »	05	
Vinaigre	Litre.	1	»	
Vinaigre	Litre.	1	»	

(1) Par arrêté du 4 juin 1934, la quantité de pois secs a été majorée et portée de 20 à 25 kilogrammes.

(2) Même remarque que sous le n° 2 de la page précédente.

(3) — — — n° 3 — — —

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition des préparations alimentaires.	UNITÉ.	QUANTITÉ par 100 rations.		Ordre des distributions.
B — PRISONS SECONDAIRES (1).				
1° Repas du matin.				
<i>Pain de froment non bluté :</i>				
Pour hommes adultes	Kilog.	60	»	A délivrer tous les jours.
Pour femmes adultes	—	50	»	
Pour garçons et filles	—	50	»	
	—	45	»	
<i>Boisson chaude :</i>				
Eau	Litre.	45	»	
Chicorée en poudre	Kilog.	4	»	
Lait doux	Litre.	5	»	
2° Repas du midi.				
<i>Soupe à la viande :</i>				
Viande de vache	Kilog.	40	»	A délivrer le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi.
Riz	—	7	»	
Légumes	—	5	»	
Pommes de terre	—	20	»	
Pain de froment non bluté	—	7	»	
Sel	—	(2) 2	»	
Poivre	—	(2) »	03	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle	—	(3) »	»	
<i>Soupe aux légumes :</i>				
Légumes	Kilog.	40	»	A délivrer le dimanche.
Riz	—	7	»	
Pommes de terre	—	20	»	
Pain de froment non bluté	—	7	»	
Saindoux	—	4	50	
Sel	—	(2) 2	»	
Poivre	—	(2) »	03	

(1) Y compris la prison centrale de Gand, à l'exclusion du quartier des forçats et du quartier de discipline et de jeunes condamnés.

(2) Même remarque que sous le n° 2 de la page 20.

(3) — — — n° 3 —

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition des préparations alimentaires.	UNITÉ.	QUANTITÉ par 100 rations.		Ordre des distributions.
<i>Soupe aux pois :</i>				
Pois secs	Kilog.	20	»	A délivrer le mardi et le vendredi.
Légumes	—	40	»	
Saindoux	—	2	»	
Sel.	—	(1) 2	»	
Poivre	—	(1) »	03	
Vinaigre	Litre.	4	»	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle . . .	Kilog.	(2) »	»	
3^e Repas du soir.				
<i>Potage aux pommes de terre :</i>				
Pommes de terre.	Kilog.	75	»	A délivrer tous les jours.
Oignons.	—	4	»	
Saindoux	—	»	50	
Sel.	—	(1) 4	50	
Poivre	—	(1) »	03	
Vinaigre	Litre.	4	»	

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 21 septembre 1893.

Le Ministre de la Justice,

JULKS LE JEUNE.

(1) Même remarque que sous le n° 2 de la page 20.

(2) — — — n° 5 —

1^{re} QUESTION.

Quel est le but de la création d'une place de pharmacien dans les prisons centrales de Louvain, de Gand et à la prison de Saint-Gilles ?

RÉPONSE.

De tout temps, les prisons centrales ont été pourvues de pharmacies approvisionnées par la pharmacie centrale de l'armée. Les médicaments étaient préparés par l'un des médecins attachés à ces établissements.

Il y a environ trois ans, l'Administration des prisons se vit rappeler, par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (service de santé et d'hygiène), la disposition de l'article 40 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, d'après laquelle les dépôts de médicaments établis dans les hospices, hôpitaux et autres établissements publics doivent être gérés par un pharmacien ou par un docteur en médecine agréé par la commission médicale de la province.

Elle dut, en conséquence, renoncer au système suivi jusqu'alors.

Toutefois, avant de comprendre des pharmaciens dans le cadre de son personnel, l'Administration jugea préférable d'appliquer aux prisons susdite le mode suivi dans les autres établissements pénitentiaires. Ce mode consiste dans la mise en adjudication publique de la fourniture des médicaments d'après un cahier des charges spécial arrêté de commun accord avec M. l'Inspecteur général de l'armée.

Malheureusement, il donna lieu, dans les prisons centrales, à des inconvénients qui déterminèrent l'Administration à rétablir dans les prisons centrales susdites les pharmacies, et à les faire desservir par un pharmacien diplômé, conformément au vœu de l'arrêté royal du 31 mai 1885.

L'importance du service pharmaceutique, pour les trois prisons de la capitale (Minimes, Petits-Carmes et Saint-Gilles) lui parut réclamer également l'établissement d'une pharmacie unique. Le service des pharmaciens des prisons de Bruxelles, Louvain et Gand s'étendra à la surveillance de l'infirmerie.

Chacune de ces trois pharmacies dont

la création est arrêtée, aura à pourvoir aux besoins des prisons de la ville :

a) Celle de Louvain, aux deux prisons de Louvain ;

b) Celle de Gand, aux deux prisons de Gand ;

c) Celle de Saint-Gilles, à cette prison même et aux deux prisons de Bruxelles.

Comme précédemment, elles seront alimentées par la pharmacie centrale de l'armée.

2° QUESTION.

La création de ces places ne rendrait-elle pas nécessaire des dépenses relativement considérables pour achats de mobilier et de médicaments ?

RÉPONSE.

Les dépenses dont il s'agit ne seront pas importantes, puisqu'à Louvain et à Gand il existait des pharmacies dont tout le matériel y a été conservé. A la prison de Saint-Gilles, il y aura simplement lieu de compléter le matériel.

Quant à la dépense pour l'achat des médicaments, ceux-ci étaient fournis par la pharmacie centrale de l'armée, elle se liquidera au profit de cet établissement, c'est-à-dire au profit du Trésor représenté par le Département de la Guerre.

3° QUESTION.

Que coûte aujourd'hui le service pharmaceutique des établissements pénitentiaires dont s'agit ?

RÉPONSE.

La moyenne annuelle de la dépense résultant de la fourniture de médicaments aux établissements dont il s'agit a été, pour les années 1892 et 1893 de :

A. 1° Pour la prison centrale	fr.	4,498 46
2° Pour la prison secondaire.		914 68
Ensemble.	fr.	<u>5,413 14</u>

B. 1° Pour la prison centrale.	fr.	6,937 37
2° Pour la prison secondaire		2,172 40
Ensemble.	fr.	<u>9,109 97</u>

C. 1° Pour la prison de Saint-Gilles	fr.	3,383 34
2° Pour les prison de Bruxelles		1,756 92
Ensemble.	fr.	<u>5,140 26</u>

Viennent maintenant deux questions relatives à l'article 53.

La section centrale avait demandé le détail de la majoration de 42,000 francs portée à cet article. M. le Ministre répond :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Détail de la somme de 42,000 frs. portée à l'article 53.</p>	<p>Depuis le commencement de l'année courante, les emplois ci-après ont dû être créés pour assurer la marche régulière du service :</p> <p>5 surveillants à Verviers (nouvelle prison) fr. 6,500</p> <p>1 commis de 3^e classe (nouvelle prison) 1,500</p> <p>1 aumônier anglican à Louvain 450</p> <p>1 médecin-adjoint à Anvers. 800</p> <p>1 commis de 3^e classe à Anvers. 1,500</p> <p>1 surveillant de 2^e classe à Saint-Gilles 1,500</p> <p>1 surveillant de 2^e classe à Hasselt. 1,500</p> <p>1 surveillant de 1^e classe à Louvain (s) 1,450</p> <p>1 chef-surveillant à Namur. 2,200</p> <p>1 commis de 3^e classe à Gand (c) 1,500</p> <p>5 aides-surveillants à la prison de Saint-Gilles (École des surveillants) 5,500</p> <p>3 pharmaciens-infirmiers à Gand (c), à Louvain (c) et à Saint-Gilles 6,000</p> <p>(N. B. Tous ces agents sont déjà en fonctions, à part, les trois derniers.)</p> <p>Augment. de traitement aux religieuses-surveillantes (2,000 frs.) et au personnel administratif (10,000 fr) 12,000</p> <p style="text-align: right;">Total. fr. <u>42,000</u></p>

D'autre part. frappée d'un défaut de concordance de chiffres, la section centrale avait demandé :

QUESTION.

« Comment s'explique-t-il que le total
 » des traitements porté au tableau des
 » développements pour les secrétaires
 » des commissions administratives des
 » prisons soit de 8,900 francs, alors
 » qu'il n'y a que trois de ces fonction-
 » naires et que le maximum du traite-
 » ment est de 2,800 francs? »

RÉPONSE.

La chose s'explique d'une manière
 toute naturelle : l'un des secrétaires,
M. Cassiers, de la Commission adminis-
 trative de Gand, jouit, à titre personnel,
 depuis le mois de mars 1889, d'un traite-
 ment de 5,500 francs; les deux autres
 secrétaires, ceux de Louvain et de Bru-
 xelles-Saint Gilles, ont un traitement de
 2,800 francs, soit au total une somme de
 8,900 francs.

Un membre de la 2^e section a signalé ce fait que les gardiens de prison devaient fournir souvent plus de douze heures de travail consécutif, et demandé que le personnel de cette catégorie soit augmenté, afin d'éviter pareil abus.

La section centrale appelle sur cette affirmation et sur la proposition qui en découle la bienveillante attention de M. le Ministre.

Ce chapitre X soulève la difficile et délicate question du travail dans les prisons, et, d'une manière plus générale, celle du travail non libre dans tous les établissements de l'État.

Problème vraiment intéressant, que nous avons rappelé dans des rapports antérieurs, que la Chambre a souvent examiné de près au cours des discussions publiques des budgets annuels.

On en connaît les éléments.

Faut-il que les détenus, que les pensionnaires des établissements de bienfaisance travaillent?

Personne ne le conteste.

Faut-il qu'ils accomplissent un travail utile?

On ne le nie pas.

Et, en effet,

d'une part, il est juste que l'État récupère, par le produit de ce travail, une part tout au moins des charges de la bienfaisance et des prisons;

d'autre part, il est bon que les détenus et les pensionnaires conservent ou acquièrent l'habitude d'un métier, d'une occupation déterminée, utilisable à leur sortie de l'établissement; nous dirons même, dans cet ordre d'idées, et l'on est également d'accord sur ce point, que chacun d'eux devrait être, autant que possible, occupé au genre de travail auquel il est le plus propre ou qu'il connaît et pratique le mieux.

Mais, dit-on, si les pensionnaires des établissements dont s'agit accomplissent un travail productif, ce travail fera concurrence au travail libre!

C'est évident et, dans une certaine mesure, c'est inévitable. Dans cette mesure, comme le disait le rapport de 1894, « il faut bien se résoudre à sacrifier quelques intérêts particuliers à ce grand intérêt social de l'amélioration » de l'enfant, du pensionnaire, du détenu par le travail régulier. »

Mais il faut restreindre ce sacrifice nécessaire, social, dans les limites les plus étroites.

S'y est-on toujours renfermé? Voilà la question.

Les plaintes dont beaucoup de nos collègues se sont fait l'écho semblent prouver que non ; nous pouvons résumer ces plaintes comme suit :

Dans les établissements dont s'agit, on exerce les industries de la localité même où ils sont situés ; et, à raison du bas prix de la main-d'œuvre, on les y exerce dans des conditions qui rendent la concurrence du travail libre impossible.

Il nous paraît certain que ces plaintes sont fondées tout au moins en partie, car, nous le verrons tout à l'heure, des améliorations notables ont été apportées à la situation.

En voici, croyons-nous, les principes qu'il faudrait appliquer partout d'aussi près que possible : utiliser avant tout dans les établissements dont s'agit le travail des pensionnaires à la confection, à la préparation, à l'entretien de tout ce qui est nécessaire aux pensionnaires eux-mêmes : la nourriture, le vêtement, le mobilier des établissements, etc.

Dans cet ordre d'idées, citons notamment l'extension à donner au travail agricole.

Puis, occuper les pensionnaires à la confection de ce qui est nécessaire aux divers services de l'Etat ; rappelons ici la pensée émise dans une des sections de faire effectuer le lessivage des effets militaires dans les établissements qui nous occupent.

Puis encore, essayer d'introduire, comme on l'a fait déjà, dans ces établissements des industries non exercées en Belgique.

Seulement, on fait ici une objection : si l'industrie n'est pas bonne, dit-on, elle ne rapportera pas ; si elle est productive, elle s'implantera dans le pays, deviendra industrie libre, et les plaintes contre la concurrence des établissements de l'Etat recommenceront!

L'objection ne nous effraie pas.

L'industrie essayée peut ne pas réussir, en effet. Il faudra bien alors l'abandonner et tenter autre chose; mais ces essais ne sont guère coûteux et la chance d'y réussir vaut que l'on coure le risque d'y échouer.

Que si la tentative réussit, qui oserait dire que ce ne serait pas un bien d'avoir, par cette voie, doté le pays d'une industrie lucrative nouvelle? Et il sera temps alors de remédier sur ce point aux inconvénients qui pourraient résulter de la concurrence entre le travail libre et le travail fait dans les établissements pénitentiaires et de bienfaisance.

Nous signalons, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, à toute l'attention de la Chambre, l'initiative prise par l'arrêté royal du 20 janvier 1894. Nous reproduisons ici, vu l'intérêt que présente la question, les parties principales de cet arrêté et du rapport au Roi qui l'a précédé. Nous estimons que les dispositions de cet arrêté, dont la Chambre voudra connaître les résultats d'application, réalisent une amélioration marquée sur la situation antérieure.

Organisation du travail dans les Dépôts de Mendicité et les maisons de refuge.

RAPPORT AU ROI.

« SIRE,

» Les effets moralisants et répressifs de l'institution des établissements créés par la loi du 27 novembre 1891 dépendent absolument des conditions dans lesquelles les internés des maisons de refuge et ceux des dépôts de mendicité seront soumis à la règle du travail. Il est donc d'un haut intérêt qu'un arrêté royal consacre les principes auxquels l'administration aura à conformer ses décisions relatives à l'organisation du travail dans ces établissements.

» Sans le travail, les maisons de refuge et les dépôts de mendicité seraient des lieux de désordre et de dépravation; le Gouvernement a le droit de faire travailler les individus valides que la loi y place sous sa garde, puisqu'il a le devoir d'approprier à leur relèvement moral l'internement qu'ils ont à subir.

» Pour organiser, selon l'esprit de la loi du 27 novembre 1891, le travail dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, il ne suffit pas d'en faire une source de profits pour l'État; il faut, au contraire, considérer, avant tout, les fins morales auxquelles toutes les mesures prises pour l'exécution de cette loi doivent tendre. Faire rentrer, un à un, dans les rangs des travailleurs réguliers, ceux que le vice, la fainéantise ou une infortune imméritée a conduits au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge, telle est l'œuvre de préservation sociale pour laquelle l'organisation du travail dans ces établissements doit venir en aide aux efforts combinés de l'administration et du patronage.

» Le travail contribuera au relèvement moral et préparera le reclassement dans la vie libre, d'autant mieux que la tâche assignée à l'interné répondra mieux aux habitudes utiles de sa vie passée et à ses aptitudes. L'administration est tenue, dans la mesure du possible, d'aviser à ce que l'interné qui connaît un métier trouve à l'exercer dans l'établissement. »

» Le Gouvernement a le droit de faire travailler les internés et nul ne peut légitimement revendiquer les avantages que leur oisiveté et leur fainéantise lui procureraient. C'est évident ! Mais il faut que la concurrence faite aux travailleurs libres ne diffère pas de celle que se font entre eux, dans l'ordre naturel des choses, tous les travailleurs d'un même groupe industriel. L'administration pourrait, en abusant des conditions dans lesquelles elle dispose de la main-d'œuvre des établissements qu'elle gouverne, avilir les prix. Les appréhensions que les travailleurs libres éprouvent, à cet égard, sont légitimes et les garanties qu'ils réclament leur sont dues. Ces garanties, l'administration les leur accordera, pleines et entières, en s'interdisant de livrer au commerce les produits du travail des internés.

» Toute la main-d'œuvre dont une direction intelligente et attentive saura tirer parti, dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, pour les travaux, industriels ou autres, se rapportant, soit à l'industrie du bâtiment, soit à la confection d'objets susceptibles d'être livrés au commerce, pourra être affectée au service de ces établissements mêmes, des écoles de bienfaisance et de la colonie de Ghel et trouver, ainsi, un emploi conforme aux intentions de la loi du 27 novembre 1891.

» Quant aux fabricats à l'usage des établissements dépendant du Département de la Justice, la presque totalité en avait été fournie, de tout temps, par l'industrie libre, tandis que les objets confectionnés par les internés des anciens dépôts de mendicité et des écoles de réforme étaient livrés au commerce. Rompre avec ces errements, c'est écarter du travail libre le péril de l'abaissement des prix au profit d'une concurrence injuste; mais cesser, d'une part, les ventes et mettre fin, d'autre part, aux achats, brusquement, sans précautions, c'était s'exposer à nuire cruellement à des travailleurs libres, en retirant au commerce une clientèle à laquelle leur sort se trouvait lié. La substitution de la main-d'œuvre des internés à celle des travailleurs libres devait donc se faire avec prudence et méthode et il se peut que, jusqu'au terme de la période de transition, l'administration doive, pour concilier tous les intérêts en jeu, livrer encore au commerce certains fabricats.

» La réserve porte sur des objets confectionnés dans des maisons de refuge. Or, dans les maisons de refuge, l'interné a droit à un salaire calculé d'après la valeur réelle du travail qu'il fournit; le coût de production des objets qui s'y confectionnent est donc normal et ne se prête pas à l'abaissement des prix de vente.

» Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature royale et qui inspire des considérations que je viens d'exposer, règle la rémunération du travail dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité. L'internement dans un dépôt de mendicité est destiné à réprimer les habitudes vicieuses d'individus réfractaires à la loi du travail. La maison de refuge est un établissement hospitalier, le dépôt de mendicité est un établissement de correction. Il ne doit à son hôte que l'alimentation strictement nécessaire et, à l'heure de sa libération, un secours. Ce que les internés du dépôt de mendicité reçoivent, en plus, pendant leur séjour dans l'établissement, en aliments de supplément ou sous forme de deniers de cantine ou de salaires, tarifés d'après leur classement, n'est alloué qu'à titre de gratification, pour stimuler le travail, proportionner la nutrition à la dépense de force et récompenser la bonne conduite.

» *Le Ministre de la Justice,*

» **JULES LE JEUNE.** »

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

« A tous présents et à venir, salut.

» Vu les articles 6 et 7 de la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1^{er}. Des travaux seront organisés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, de manière à ne laisser oisif aucun interné valide.

» Ces travaux s'exécuteront en régie.

» Art. 2. Aucun genre d'industrie ne sera introduit dans une maison de refuge ou dans un dépôt de mendicité, aucun atelier industriel n'y sera formé sans l'autorisation de Notre Ministre de la Justice.

» Art. 3. Les internés des dépôts de mendicité ne seront employés aux travaux industriels que pour la confection d'objets destinés au service des établissements dépendant du Département de la Justice et pour l'entretien, l'amélioration et l'extention des installations, du matériel et de l'outillage à l'usage de ces établissements.

» Art. 4. Les internés des maisons de refuge ne seront employés aux travaux industriels pour la confection d'objets à livrer au commerce qu'en cas de nécessité absolue résultant de l'insuffisance des commandes relatives aux travaux mentionnés dans l'article précédent.

» Art. 5. A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, tout interné qui connaîtra suffisamment un métier se rapportant à un genre d'industrie organisé dans l'établissement, sera employé aux travaux de ce métier.

» Les internés incapables de fournir une main-d'œuvre susceptible d'être utilisée dans un des ateliers industriels de l'établissement, sur un chantier de construction, aux travaux d'entretien des bâtiments ou aux services agricoles, seront seuls employés aux services domestiques, aux travaux de culture, de boisement et de terrassements, aux travaux dits *de simple occupation*, tels que confection de fagots, filage de poils de vache, confection de nattes en fibres de coco ou en paille, fabrication de tapis, confection de chaussons de lisière ou de tricots à la main, etc.

» Art. 6. Pour l'exécution des prescriptions qui précèdent, les travaux de lingerie, de broderie, de couture pour confections, sont assimilés aux travaux industriels. »

.

» Art. 9. Des salaires seront alloués aux internés des dépôts de mendicité, d'après un tarif arrêté par Notre Ministre de la Justice, sur les propositions du directeur de l'établissement. »

.

» Art. 12. Le salaire des internés employés dans les maisons de refuge aux travaux industriels, aux travaux de culture, de boisement ou de terras-

sements, aux services économiques ou agricoles, aux travaux dits *de simple occupation*, seront réglés par le directeur de l'établissement, d'après un tarif de prix de main-d'œuvre, arrêté, sur les propositions de ce fonctionnaire, par Notre Ministre de la Justice.

» Les prix de main-d'œuvre seront calculés, dans ce tarif, pour chaque catégorie de travaux, comme suit :

» Du prix de journée payé, en moyenne, pour les mêmes travaux, dans l'industrie libre, aux travailleurs adultes, sans aucune charge relative au matériel, à l'outillage, aux matières premières, aux menues fournitures ou aux locaux industriels, seront déduits :

» 1^o Le tantième, par journée de travail, des frais spéciaux afférents au genre d'industrie (intérêt et amortissement du matériel et de l'outillage, intérêt de l'approvisionnement de matières premières, etc.);

» 2^o Le tantième, par journée de séjour, des frais généraux de l'établissement.

» Le solde formera, dans chacune des catégories de travaux, le prix moyen de la journée de travail.

» Le montant des masses de sortie sera fixé dans le tarif de prix de main-d'œuvre.

» Art. 15. Le tarif de prix de main-d'œuvre sera révisé annuellement.

» Art. 20. Les entreprises actuellement en cours, aux colonies de bienfaisance, lesquelles ont pour objet la fabrication de nattes en fibres de coco, de malles, chapeaux, articles de fantaisie et d'emballage en copeaux de bois, d'objets d'ameublement et de fantaisie, de tapis et d'articles de vannerie, se poursuivront, jusqu'à expiration des délais convenus, conformément aux contrats conclus et aux prescriptions du présent arrêté. »

» Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Laeken, le 20 janvier 1894.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» *Le Ministre de la Justice,*

» JULES LE JEUNE. »

CHAPITRE XIII.

La section centrale voit avec plaisir l'inscription du crédit de 125,967 francs pour le rachat du dépôt de mendicité de Bruges. Elle avait signalé depuis longtemps l'urgence du paiement de cette dette, aussi ancienne qu'incontestable, de l'État.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1895.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

